

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint modifie la Loi N° 42 relative au copyright et aux droits connexes (la Loi cadre) principalement pour permettre l'application du Plan d'action de GAFI de Vanuatu pour répondre aux recommandations de GAFI*. Le Plan d'action de GAFI de Vanuatu impose d'incriminer le piratage des produits comme infraction principale. Infraction principale fait référence à une infraction criminelle fondamentale qui met en exergue les fonds servant dans le blanchiment d'argent. Les produits pirates concernent le fait de faire des copies non autorisées d'un article que protègent des droits de propriété intellectuelle. Par exemple, si vous achetez un DVD et en faites des copies que vous vendez à d'autres personnes. C'est donc du piratage.

Une modification de la Loi N° 42 relative au copyright et aux droits connexes crée une nouvelle infraction se traduisant pas le piratage des produits quand on fabrique, importe à Vanuatu, exporte à partir de Vanuatu, vend, loue, offre à la vente, expose au public, distribue ou est en possession d'une copie contrefait d'une œuvre. Il s'ajoute à d'autres nouvelles infractions principales des produits contrefaits créés par l'article 146C de la Loi sur le Code pénal (modification).

La peine imposée pour la nouvelle infraction pour le piratage des produits varie telle que prévue au tableau ci-dessous :

Pour les particuliers— jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et/ou 25 millions VT Pour une société — jusqu'à 125 millions VT. Ce n'est pas prévu dans le projet de loi. Veillez le préciser.	Piratage de produits (intentionnellement ou sciemment)
Pour les particuliers— jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et/ou 15 millions VT Pour une société — jusqu'à 75 millions VT. Ce n'est pas prévu dans le projet de loi. Veillez le préciser.	Piratage de produits (par négligence)

*Le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) est un organisme indépendant intergouvernemental qui développe et promeut des politiques pour protéger le système financier mondial contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction de masse. Les Recommandations du GAFI sont reconnues être des

normes pour la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et la lutte contre le financement du terrorisme (LFT).

Le Vice Premier ministre et ministre du Tourisme, du Commerce, de l'Industrie et des Entreprises Vanuatuanes



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modifications.....	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2017 RELATIVE AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N° 42 relative au copyright et aux droits connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi N° 42 de 2000 relative au copyright et aux droits connexes est modifiée telle que prévue à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE
MODIFICATIONS DE LA LOI N° 42 DE 2000 RELATIVE
AU COPYRIGHT ET AUX DROITS CONNEXES

1 Paragraphe 35.2)

Supprimer et remplacer le paragraphe par :

“2) Quiconque porte atteinte à un droit protégé conformément à la présente Loi à des fins de prise de bénéfices s'expose sur condamnation à :

a) si la personne commet l'acte sciemment ou intentionnellement - une amende n'excédant pas 25 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans ou aux deux peines à la fois ; ou

b) si la personne commet l'acte par négligence - une amende n'excédant pas 15 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou aux deux peines à la fois.

3) Une personne qui, à des fins de prise de bénéfices, fabrique, importe à Vanuatu, exporte à partir de Vanuatu, vend, loue, offre à la vente, expose au public, distribue ou est en possession d'une copie contrefait d'une œuvre s'expose sur condamnation à :

a) si la personne commet l'acte sciemment ou intentionnellement - une amende n'excédant pas 25 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 15 ans ou aux deux peines à la fois ; ou

b) si la personne commet l'acte par négligence - une amende n'excédant pas 15 million de Vatu ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans ou aux deux peines à la fois.”